



Arrêté Municipal voirie
n°2026-210
permanant
circulation

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;

Vu le Code de la Route (notamment l'article R219)

Vu les décrets n°95-1090 et 95-1091 du 09 octobre 1955, n°2010-1390 du 12 novembre 2010.

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR).

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur le réseau routier secondaire, que le trafic routier a augmenté et que la route de la Régny n'est pas adaptée à ce volume de circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation sur la route de la Régny, les règles de circulation sont modifiées comme défini dans l'article 2.

Article 2 : La circulation sera à sens unique dans le sens descendant dans l'intégralité de la route de la Régny. La circulation se fera depuis la route départementale RD62, route de la Croix de Montvieux vers la route départementale RD 7, route de Pavezin.

Seul les riverains et les services d'urgence en intervention seront autorisés à circuler dans le sens de la montée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par le service technique municipal.

Article 4 : Une fois la signalétique verticale et horizontale est réalisée. Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * au SDIS 42, via la compagnie 3.3 Pilat Sud, et le CIS Pélussin,
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 03 septembre 2026
LE MAIRE, André BOUCHER

